



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2019-07-005

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

# Sommaire

## **DDT 18**

18-2019-07-08-003 - AP n°2019-0850 Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°DDT-2019-0190 reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher (4 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2019-07-09-002 - AP 2019-0866 du 09 07 2019 autorisant la sté MAS Sécurité Privée à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Aubigny-sur-Nère (2 pages)

Page 8

# DDT 18

18-2019-07-08-003

AP n°2019-0850 Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°DDT-2019-0190 reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

**ARRETE n°2019-0850 du 08 juillet 2019**

**Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°DDT-2019-0190 reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**Vu** l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-0190 du 4 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

**Considérant** les difficultés d'alimentation des animaux dans les exploitations agricoles d'élevage,

**Considérant** l'épisode de sécheresse en cours et la faiblesse de la pluviométrie prévue les semaines à venir,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> - MESURES DÉROGATOIRES**

En dérogation à l'arrêté préfectoral N°DDT-2019-0190 du 4 juillet 2019, les agriculteurs qui irriguent des cultures destinées à l'alimentation des animaux d'élevage de leur exploitation sont autorisés à prélever dans la limite des débits ou des volumes qui leur ont été attribués pour la campagne 2019. Les dérogations aux mesures de gestion d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ne devront pas conduire à un dépassement des volumes attribués individuellement.

La demande de dérogation devra être formulée à partir du formulaire en annexe du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher (<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

### **Article 2 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

### **Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 juillet 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

### **Article 4 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

### **Article 5 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Vierzon, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le

Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 8 juillet 2019

La Préfète,

*Signé*

Catherine FERRIER

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45<sup>à</sup>). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019 : Éleveurs

Nom de l'exploitation / de l'exploitant : .....

Numéro MISE du (ou des) point(s) de prélèvements concerné(s) : .....  
.....  
.....

Numéro de cheptel : .....

Espèce et nombre d'animaux alimentés : .....  
.....

Type d'irrigation / matériel :  Aspersion / enrouleur  
 Aspersion / pivot  
 localisée / goutte à goutte

Description des cultures objet de la demande :

Cultures	Surface concernées (ha)	Référence cadastrale	Nombre d'irrigations prévues et volumes estimé

**Joindre un extrait cartographique localisant les parcelles concernées**

Ces cultures sont destinées à l'alimentation des animaux de mon exploitation et sont les seules cultures irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2019

**ou**

J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2019 : j'ai bien pris note que la dérogation que je sollicite ne sera accordée que pour les seules parcelles que je cultive en vue de l'alimentation des animaux de mon exploitation

Date : .....

Signature :

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-09-002

AP 2019-0866 du 09 07 2019 autorisant la sté MAS  
Sécurité Privée à assurer des missions de surveillance sur  
la voie publique à Aubigny-sur-Nère

BOURGES, le 9 juillet 2019

**Arrêté n° 2019-0866**  
**autorisant la société « MAS SÉCURITÉ PRIVÉE »**  
**à assurer des missions de surveillance sur la voie publique**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

**Vu** l'autorisation d'exercer des activités de surveillance ou de gardiennage n° AUT-058-2117-06-14-2018371736 délivrée le 14 juin 2018 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « MAS SÉCURITÉ PRIVÉE », immatriculée au RCS de Nevers sous le n° 53290073500038, sise ZI de Villemenant, avenue du Paquebot France à GUERIGNY (58130) ;

**Vu** l'agrément n° AGD-058-2023-12-27-20180248200 délivré à M. Steeve PLANE, gérant de la société précitée « MAS SÉCURITÉ PRIVÉE », le 27 décembre 2018, par le CNAPS, l'autorisant à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

**Vu** la demande transmise le 24 juin 2019, complétée le 3 juillet 2019, par la société susvisée, ensemble la requête de son client, l'Association Fêtes Franco-Écossaises sise à la Mairie d'Aubigny-sur-Nère, place de la Résistance à AUBIGNY-SUR-NÈRE (18700), dans le cadre de l'organisation des Fêtes Franco-Écossaises tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de surveillance de la voie publique, à Aubigny-sur-Nère, du mercredi 10 juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019 ;

**Considérant** que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « MAS SÉCURITÉ PRIVÉE », sise avenue Paquebot France – ZI de Villemenant à GUERIGNY (58130), représentée par M. Steeve PLANE, est autorisée à assurer des missions de surveillance sur la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE (18700) dans le périmètre suivant :

- Les Grands Jardins
- place de la Résistance
- place Adrien Arnoux
- rue de la Tour
- place du Château

**Article 2** : La surveillance sera effectuée du mercredi 10 juillet 2019 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 08h00.

**Article 3** : La surveillance sera effectuée par :

- |                        |                                   |
|------------------------|-----------------------------------|
| - M. AHOUNOU Senou     | n° CAR-041-2021-11-18-20160522058 |
| - M. BOUZIN Jérôme     | n° CAR-045-2023-10-15-20180002620 |
| - M. BRIERE Hugo       | n° CAR-045-2019-02-09-20140096750 |
| - M. CONTELLEC Kévin   | n° CAR-018-2020-12-18-20150487550 |
| - M. GIRARD Dylan      | n° CAR-018-2022-12-12-20170609545 |
| - M. LAFUTAYE Yannick  | n° CAR-045-2022-07-12-20170538221 |
| - M. THOMMERET Mickaël | n° CAR-045-2021-11-22-20160226268 |

**Agents cynophiles :**

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| - M. BEAUPERE Patrick | n° CAR-089-2021-10-17-20160156408<br>identification chien : 250269602051055     |
| - M. COSSAY Mickaël   | n° CAR-058-2023-06-26-20180138229<br>identification chien : 250 268 720 096 982 |
| - M. PLANE Steeve     | n° CAR-058-2021-03-10-20160248200<br>identification chien : 2DEF930             |

**Article 4** : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steeve PLANE, gérant de la société « MAS SÉCURITÉ PRIVÉE » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

P/La Préfète,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



[@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)



[Préfet du Cher](https://www.facebook.com/Prefet18)